

## DECRETS - ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 jan. 1996 Décret n°96-014/P-RM Portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.....p.88

Décret n° 96-015/P-RM Portant nomination du directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) .....p.88

Décret n°96-016/P-RM Portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....

Décret n°96-017/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé le 7 juillet 1995 entre le gouvernement de la République du Mali et le fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de route Kayes-Nioro-Goul.....p.88

18 jan. 1996 Décret n°96-018/P-RM Portant nomination d'un élève officier d'activité au grade de sous-lieutenant.....p.88

22 jan. 1996 Décret n°96-019/P-RM Portant nomination de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.88

Décret n°96-020/P-RM Portant nomination d'élèves officiers d'activité au grade de sous-lieutenant.....p.89

23 jan. 1996 Décret n°96-021/P-RM Portant attribution de la médaille du mérite militaire.....p.89

Décret n°96-022/P-RM Portant attribution de la Croix de la Valeur militaire à l'Ordre du Groupement avec Étoile d'Or.....p.90

23 jan. 1996 Décret n°96-023/P-RM Portant attribution de la médaille de sauterie.....p.91

Décret n°96-024/P-RM Portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale .....p.91

25 jan. 1996 Décret n°96-025/P-RM Portant nomination du Directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.....p.91

25 jan. 1996 Décret n°96-026/P-RM Portant nomination à l'Etat-Major général des Armées

.....p.91

Décret n°96-027/P-RM Portant nomination à la Direction du Génie Militaire. p.92

Décret n°96-028/P-RM Portant reconnaissance d'utilité publique d'une association .....p.92

Décret n°96-029/P-RM Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).....p.92

Décret n°96-030/P-RM fixant les formalités administratives de création d'entreprises .....p.92

26 jan. 1996 Décret n°96-031/P-RM Portant ratification de l'accord d'assistance technique, signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, Pour le Financement Partiel de l'Etude de Faisabilité du barrage de Tossaye .....p.95

31 jan. 1996 Décret n°96-032/P-RM Autorisant le premier ministre à présider le Conseil des Ministres .....p.95

Décret n°96-033/P-RM Portant nomination de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité .....p.95

Décret n°96-034/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe Pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets Développement .....p.95

Décret n°96-035/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le Financement Partiel du Projet du Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'dama de Madina Diassa .....p.95

31 jan. 1996 Décret n°96-036/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le Financement Partiel du projet de

Diversification des revenus en Zone non Cotonnière  
Mali-Sd.....p.96

Décret n°96-037/P-RM portant ratification de la con-  
vention sur la sûreté nucléaire, adoptée à Vienne le 17  
juin 1994.....p.96

Décret n°96-038/P-RM portant abrogation du décret  
n°95-428 P-RM du 11 décembre  
1995.....p.96

#### PRIMATURE

11 jan. 1996 Décret n°96-006/PM-RM Portant création de la commission  
de la communication pour le Développement  
(CCD.).....p.97

17 jan. 1996 Décret n°96-013/PM-RM Portant abrogation de certaines  
dispositions du décret n°93-397/pm-rm du 4 novembre  
1993 portant nomination de déléguées ministérielles de  
la commissaire à la promotion des femmes  
.....p.97

#### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

25 jan. 1996 arrêté n°96-0098/MSSPA-SG portant octroi de licence  
d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers  
.....p.98

24 jan. 1996 arrêté n°96-0091/MESSRS-SG-DNES-SNEP portant admis-  
sion à l'examen de fin de cycle de Certificat d'Etudes  
spéciales (CES) d'Ophtalmologie à l'ENMP  
.....p.98

05 fév. 1996 arrêté n°96-0157/MESSRS-SG portant ouverture d'un éta-  
blissement d'Enseignement Technique et Profession-  
nel Privé à Sikasso  
.....p.98

#### MINISTERE DE L' ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

25 jan. 1996 arrêté n°96-0097/MATS-SG fixant le détail de l'organisation  
et des modalités de fonctionnement de la Garde natio-  
nale Mali.....p.98

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

29 jan. 1996 arrêté interministériel n°96-0134/MCC-MATS portant auto-  
risation de création de services privés de radiodiffu-  
sion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation  
de fréquence.....p.102

#### MIMNISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

26 jan. 1996 arrêté n°96-0104/MFC-SG portant nomi-nation d'un receveur  
de douane.....p.102

31 jan. 1996 arrêté n°96-0137/MFC-SG portant agré-ment de la société  
EMILE DERHGAM & Fils, en qualité de commerçant  
.....p.102

arrêté n°96-0139/MFC-SG portant appli-cation du  
programme d'importation et d'exportation pour l'an-  
née 1996.....p.102

02 fév. 1996 arrêté n°96-0143/MFC-SG portant agré-ment de Monsieur  
Issaka SAMAKE, en qualité de  
courtier.....p.102

02 fév. 1996 arrêté n°96-0144/MFC-SG portant agré-ment de Monsieur  
Ibrahima GARANGO en qualité de  
courtier.....p.103

#### MINISTERE DES MINES DE L' ENERGIE

## ET DE L'HYDROLOGIQUE

30 jan. 1996 arrêté n°96-0135/MEH-SG portant attribution à la société anonyme «IMAKON» d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes .....p.103

01 fév. 1996 arrêté n°96-0142/MEH-SG portant attribution à la société "West Africa Mining Company" d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes .....p.104

05 fév. 1996 arrêté n°96-0149/MEH-SG portant attribution à la société Sadiola exploration Limited (SADEX) d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes .....p.106

arrêté n°96-0184/MEH-SG portant attribution à la société American malian ventures Limited (AMV Ltd) d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes .....p.111

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

11 avr. 1994 Divers arrêtés portant mise à la retraite .....p.112

arrêtés n°94-4880 et 4881/MEFPT-DNFPP-D1-2 portant licenciement....p.113

14 avr. 1994 arrêtés n°94-4973 et 4974/MEFPT-DNFPP-D1-2 portant traduction en conseil discipline .....p.113

Divers arrêtés portant radiation de la Fonction publique .....p.114

26 avr. 1994 arrêté n°94-5453/MEFPT-DNFPP-D4 portant radiation de la Fonction publi- que .....p.115

10 mai 1994 arrêté n°94-5986/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant Option .....p.116

16 mai 1994 arrêté n°94-6393/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant mise en retraite .....p.116

17 mai 1994 arrêté n°94-6407/MEFPT-CAB portant création d'une commission chargée de examiner le statut du personnel des

établissements publics à caractère administratif .....p.116

arrêté n°94-6408/MEFPT-CAB portant création d'une commission chargée de réfléchir sur le plan de carrière des fonctionnaires .....p.116

27 mai 1994 arrêté n°94-6575/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant mise à la retraite .....p.117

Divers arrêtés portant radiation de la Fonction publique .....p.117

Divers arrêtés portant admission à la retraite .....p.117

23 jan. 1996 arrêté n°96-0076/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant radiation de la Fonction publique .....p.118

arrêté n°96-0077/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant mise à la retraite .....p.118

25 jan. 1996 arrêté n°96-0095/MEFPT-DNFPP-D2-3 portant mise à la retraite .....p.118

29 jan. 1996 arrêté n°96-0110/MEFPT-DNFPP-D4-2 portant radiation .....p.118

arrêté n°96-0114/MEFPT-DNFPP-D4-2 portant radiation .....p.118

29 jan. 1996 arrêté n°96-0115/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation .....p.119

arrêté n°96-0116/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation .....p.119

arrêté n°96-0129/MEFPT-DNFPP-D4 portant mise à la retraite .....p.119

30 jan. 1996 arrêté n°96-0136/MEFPT-DNFPP-D4-2 portant radiation .....

08 fév. 1996 arrêté n°96-0198/MEFPT-DNFPP-SG portant mise en place d'une commission de conciliation .....p.119

PARTIE OFFICIELLEActes du Gouvernement de la République du MaliLoi

Loi n°95-073 portant statut des partis de l'opposition en République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I : Objet et définition

## SECTION 1 : Objet

ARTICLE 1ER : La présente loi a pour objet de conférer un statut juridique à l'opposition dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité et d'assurer l'alternance pacifique au pouvoir.

## SECTION 2 : Définition

ARTICLE 2 : On entend par Opposition Politique un ou plusieurs partis distincts du parti ou de la coalition des partis politiques constituant le Gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale.

Elle constitue un élément essentiel de la démocratie pluraliste.

## CHAPITRE II : Devoirs et droits de l'opposition

## SECTION 1 : Devoirs

ARTICLE 3 : Il est du devoir de l'opposition de :

- contribuer au développement de l'esprit démocratique,
- respecter la Constitution et les Institutions,
- défendre les intérêts supérieurs de la Nation,
- cultiver la non violence comme forme d'expression,
- cultiver l'esprit Républicain par le respect de la règle de la majorité.

ARTICLE 4 : L'opposition a le devoir de suivre l'action gouvernementale et, le cas échéant, de le critiquer de façon objective et constructive.

## SECTION 2 : Droits

ARTICLE 5 : Il est reconnu à tout parti politique le droit à l'opposition.

Toutefois tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du Gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti de l'opposition.

ARTICLE 6 : les partis politiques de l'opposition politique bénéficient

d'un droit de représentation en fonction de leur poids politique au sein des organes et des Institutions où ils siègent.

ARTICLE 7 : Les partis politiques de l'opposition ont un libre accès aux renseignements par voie d'audience spéciale dans les Ministères et Administrations Publiques.

L'audience peut être accordée soit d'office, soit à la requête des partis de l'opposition ou sur convocation des autorités dans les conditions telles que définies par le règlement en vigueur.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir dérogation aux dispositions du secret professionnel.

ARTICLE 8 : Les missions diplomatiques accréditées au Mali et les personnalités étrangères en visite au Mali peuvent recevoir ou être reçues par les dirigeants des partis politiques de l'opposition.

Toutefois la nature de ces visites ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions des lois et aux intérêts de la République.

ARTICLE 9 : A l'occasion des cérémonies et réceptions officiels, le droit de l'opposition aux considérations protocolaires doit s'exercer suivant les règles établies par le protocole de la République.

ARTICLE 10 : Les partis de l'opposition exercent leurs activités politiques et de presse dans le strict respect de la législation en vigueur.

## CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 11 : L'Etat reconnaît que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

ARTICLE 12 : les droits de l'opposition sont inaliénables et imprescriptibles, ils sont d'ordre public.

ARTICLE 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 1995

Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE.

Loi n° 96-003/ autorisant la ratification de l'accord d'assistance technique signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel de l'étude de faisabilité du barrage de Tossaye.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord d'Assistance Technique d'un montant de Trois Cent Trente Cinq Mille (335 000) Dinars Islamiques, signé le 29 novembre 1995 à Jakarta entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel de l'Etude de Faisabilité du Barrage de Tossaye.

Bamako, le 26 janvier 1996

Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE. -

Loi n°96-004/portant création de l'institut national de prévoyance sociale (I.N.P.S).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : De la création et des missions.

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut National de Prévoyance Sociale, en abrégé I.N.P.S.

ARTICLE 2 : L'Institut National de Prévoyance Sociale a pour missions la gestion des différents régimes de prévoyance sociale :

- le régime des prestations familiales ;
- le régime de réparation et de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- le régime de retraite, d'invalidité et d'allocation de survivant ;
- le régime de protection contre la maladie.

ARTICLE 3 : L'Institut National de Prévoyance Sociale peut se voir confier par la loi la gestion d'autres régimes de prévoyance sociale qui compléteront ceux prévus à l'article 2 de la présente loi.

Il peut également être appelé à prêter son concours pour la gestion totale ou partielle de régimes ou d'institutions autres que ceux prévus ci-dessus et intéressant les travailleurs.

ARTICLE 4 : L'Institut National de Prévoyance Sociale est en outre chargé de :

- l'application et le suivi des conventions conclues par le Mali avec d'autres Etats en vue de garantir la sécurité sociale de travailleurs migrants maliens et étrangers ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations relatives à la prévoyance sociale ainsi que l'élaboration des statistiques complètes en la matière.

CHAPITRE II : De la dotation initiale.

ARTICLE 5 : L'Institut Nationale de Prévoyance Sociale reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à l'actuel Institut.

CHAPITRE III : Des ressources

ARTICLE 6 : Les ressources de l'Institut National de Prévoyance Sociale comprennent :

- les cotisations assises sur les salaires des travailleurs ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus des placements et investissements effectués par l'Institut ;
- la contribution d'autres organismes ou institutions à la gestion desquels l'Institut est appelé à participer ou dont il prend la succession pour le service des prestations ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles
- les revenus du patrimoine ;
- la régénération des services rendus ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : Du conseil d'administration :

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er de la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, le Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale est présidé alternativement par un représentant des organisations syndicales des employeurs ou des travailleurs élus en son sein pour un an.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux vice-présidents dont le premier est le représentant du ministre chargé des attributions de tutelle.

Lorsque la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant des organisations syndicales des travailleurs, le 2ème vice-président est le représentant des employeurs.

Lorsque la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant des employeurs, le 2ème Vice-président est le représentant des organisations syndicales des travailleurs.

CHAPITRE V : Des dispositions finales :

ARTICLE 8 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 9 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°61-59/AN-RM du 15 mai 1961 portant création d'un Institut National de Prévoyance Sociale au Mali et l'Ordonnance N°92-017/P-CTSP du 30 mars 1992 relative à l'organisation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Bamako, le 26 janvier 1996

Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-005/autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets de Développement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Trois Millions Deux Cent Mille (3 200 000) Dollars des Etats-Unis, signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets de développement.

Bamako, le 26 janvier 1996  
Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE . -

Loi n°96-006/Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du projet du Centre Communautaire de Production de Géniteurs bovins N° dama de Madina Diassa.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de Sept Cent Vingt Neuf Millions Cent Soixante Quatre Mille (729.164.000) Francs CFA, signé le 07 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du Projet du Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N° Dama de Madina Diassa.

Bamako, le 26 janvier 1996  
Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE . -

Loi n°96-007/Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 à Bamako entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement partiel du Projet de diversification de revenus en Zone Non Cotonnière Mali-Sud.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de Quinze Millions (15 000 000) de Dollars U.S., signé le 07 novembre 1995 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement partiel du Projet de Diversification de Revenus en Zone non Cotonnière

Mali-Sud.

Bamako, le 26 janvier 1996  
Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE . -

Loi n°96-008 Autorisant la ratification de la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention sur la Sûreté Nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994.

Bamako, le 26 janvier 1996  
Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE . -

Décret - Arrêtés

Présidence de la République

N°96-014/P-RM par décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye COULIBALY, N°Mle 276.37-S, Ingénieur de l' Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 2ème échelon est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-015/P-RM par décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdéramane COULIBALY, N°Mle 432.55-M, Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N° 95-282/P-RM du 21 juillet 1995, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-016/P-RMpar décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Alpha S. MAIGA, N°Mle 366.00-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 1er échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-017/P-RMpar décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 10 millions de Dollars E.U, signé le 7 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet de Route Kayes-Niara-Gogui.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-018/P-RMpar décret en date du 18 janvier 1996

ARTICLE 1er : L'EOA Moussa SYLLA est nommé au grade de Sous-lieutenant pour compter du 1er octobre 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel.

N°96-019/P-RMpar décret en date du 22 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Les Sous-Lieutenant des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont promus au grade de Lieutenant (avancement automatique) à compter du 1er janvier 1996.

#### ARMEE DE TERRE

##### Infanteries:

Sous-Lieutenant Jean Baptiste DIARRA  
 « Lassana CAMARA  
 « Daouda TRAORE  
 « Hassane TANGARA  
 « Kalifa TRAORE  
 « Hogobassa TOGO

##### A.B.C. :

Sous-Lieutenant Jean MARIKO  
 « Mamadou KEITA

##### Artillerie:

Sous-Lieutenant Mohamed COULIBALY  
 « Fily CISSOKO

##### ARMEE DE L' AIR :

Sous-Lieutenant Boubacar KONE  
 « Bakary BARRY

##### DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-Lieutenant Satigui SIDIBE

##### GENDARMERIE NATIONALE :

Sous-Lieutenant Issa KEITA  
 « Aly Hamidou DIALLO  
 « Minkailou Alousseiny MAIGA  
 « Mamadou Moussa TRAORE

##### GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-Lieutenant Kaba NIAMBELE

##### DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET

##### TELECOMMUNICATION DES ARMEES :

Sous-Lieutenant Makan SIDIBE

##### DIRECTION DU MATERIEL DES HYDROCARBURES ET DES

##### TRANSPORTS DES ARMEES :

Sous-lieutenant Bandiougou SINAYOKO

##### DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES :

Sous-lieutenant Issa Baba CISSE

##### DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Sous-Lieutenant Goumane MOUDOU

##### DIRECTIONS DES ATELIERS MILITAIRES

##### CENTRAUX :

Sous-Lieutenant Bréhima DIALLO

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-020/P-RMpar décret en date du 22 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Sont nommés au grade de sous-lieutenant pour compter du 1er octobre 1995, les Elèves Officiers d'Active de l'Ecole Militaire Inter-Armes, promotion 1991-1995, dont les noms suivent :

- 1- Ouahoun KONE
- 2- Issa TEMBINE
- 3- Sériba DOUMBIA
- 4- Adama NIARE
- 5- Bréhima F. TRAORE
- 6- Bourama D. TRAORE
- 7- Boubacar SANGARE
- 8- Moussa SISSOKO
- 9- Modibo GUINDO
- 10- Mahamoud SANOGO
- 11- Cheick O. TOURE
- 12- Sékou SAMAKE
- 13- Ibrahima MAIGA
- 14- Oumar MAIGA
- 15- Drissa S. DEMBELE
- 16- Débrikoa SOARA
- 17- Moussa SIDIBE
- 18- Doumbaké TRAORE
- 19- Nana SANGARE
- 20- Yacouba TRAORE
- 21- Frédéric T. DIARRA
- 22- Diarah KONE

23- Bassery KONATE  
 24- Ibrahima NOMOKO  
 25- Daouda Aly MOHAMADINE  
 26- Abdourahmane CISSE  
 27- Oumar DIARRA  
 28 Kibily Demba DIALLO  
 29- Moussa I. TANGARA  
 30- Hamidou SANOGO  
 31- Makono COULIBALY  
 32- Malik TRAORE  
 33- Oumar DIAWARA  
 34- Bréhima SAMAKE  
 35- André KONE  
 36- Yaya DIARRA  
 37- Philippe SANGARE  
 38- Alassane KEÏTA

39- Elmakawel Ag MOHAMED  
 40- Oumar SANGARE  
 41- Mahamadou COULIBALY  
 42- Oumar KONATE  
 43- Amadou Aliou TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-021/P-RM par décret en date du 23 janvier 1996

Article 1er : La Médaille du Mérite Militaire est décernée aux militaires dont les noms suivent pour compter du 1er janvier 1996.

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

01 Lt-Colonel Pangassy SANGARE  
 02 Capitaine Ousmane Doundeye MAÏGA  
 03 Caporal Dramane DOUMBIA A/8420  
 04 1ère Classe Balla Ag INAZOUM A/4034

ARMEE DE TERRE :

05 Colonel Siriman KEÏTA  
 06 Commandant Moussa SIDIBE  
 07 ->- Souleymane CISSI  
 08 ->- Yéhia KINTA  
 09 ->- Alou CISSE  
 10 ->- Bocari GUINDO  
 11 Capitaine Younoussa B. MAÏGA  
 12 Lieutenant Seydou Moussa DIALLO  
 13 ->- Ousmane I. MAÏGA  
 14 Adjudant-Chef Adama COULIBALY A/3222  
 15 ->- Karaba KONE A/3674  
 16 ->- Fadiala TOUNKARA A/8770  
 17 Adjudant Kalifa BALDE A/1962  
 18 ->- Bakary KEÏTA A/3644  
 19 ->- Frédéric TRAORE A/2855  
 20 Adjudant Moussa DIAKITE A/5323  
 21 Sergent-Chef Souley KANTE A/5830  
 22 ->- Famoussa SAMAKE A/8299  
 23 Sergent Tiémokoba BAGAYOKO A/4640

24 Caporal-Chef Fousseyni DOUMBIA A/3131  
 25 ->- Youssouf DIAWARA A/3864  
 26 Caporal Moussa TRAORE A/5448  
 27 1ère Classe Randane Ould ABDI A/3161  
 28 ->- Zan TRAORE A/5782  
 29 ->- Koly SOUMANO 27.423  
 30 ->- Zan DOUMBIA A/6478  
 31 1er Cavalier Moussa TOGO A/8069  
 32 1er CST Siaka KEÏTA A/4104  
 33 Adjudant-Chef Moussa DIALLO A/2671 A Titre Postume  
 34 Caporal Etienne KONE A/2218 ->-  
 35 ->- Sékou TRAORE A/4807 ->-  
 36 1ère Classe Ousmane Mahamane TOURE A/5306 ->-  
 37 ->- Bakary SISSOKO A/5400 ->-

ARMEE DE L' AIR :

38 Adjudant-Chef Diamako COULIBALY A/4058  
 39 Adjudant Dramane SACKO 10.055  
 40 Sergent-Chef Madou FAMANTA 10.072  
 41 Caporal-Chef Tiécoura SAMAKE A/3907  
 42 1ère Classe Bocoumbo SANGARE A/5707  
 43 Capitaine Mawé Sylvain DACKUO A Titre Postume  
 44 ->- Moussa KONE ->- ->-

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

45 Lt-Colonel Idrissa DJILLA  
 46 Lieutenant Cheick Fantamady DEMBELE  
 47 Sergent Josué DOUGNON A/8808  
 48 ->- Boureïma OUATTARA 25.936  
 49 ->- Youssouf SIDIBE 26.103  
 50 Caporal-Chef Abdou FOMBA A/9568  
 51 1ère Classe Tahirou TRAORE 26.699

GENDARMERIE NATIONALE :

52 Chef d' Escadron Mady Boubou KAMISSOKO  
 53 ->- Boubacar AW  
 54 Adjudant-Chef Lassana YONOU 5745  
 55 ->- Sékouba SANGARE 5296  
 56 Adjudant Abdou COULIBALY 6430  
 57 ->- Elmoctar YATTARA 5580  
 58 Maréchal de Logis Chef Lassana SAMAKE 4983  
 59 ->- Saloum KANOUTE 5517  
 60 ->- Mohamed ABOUBACRINE 6263  
 61 ->- Yonantian TRAORE 6007  
 62 Adj-Chef Alfonso Porona DEMBELE 5933 A Titre Postume  
 63 Maréchal de Logis Chef Moriba DIARRA 5255 A Titre Postume  
 GARDE NATIONALE :  
 64 Adjudant-Chef Attouhène Ag ACHEICK KI189  
 65 ->- Baba KEÏTA 5542  
 66 ->- Moussa TOURE 6272  
 67 Adjudant Bocary GUINDO 6671  
 68 Sergent-Chef Séssé BAGAYOKO 6225  
 69 ->- Emmanuel TOGO 6481  
 70 Sergent Mahamane ARBI 6293  
 71 Garde Kobaye KONATE 6789  
 72 Caporal Amadou FOLLE 6616 A Titre Postume  
 73 Garde Adama KONATE 7387 ->-



DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES :

- 74 Adjudant-Chef Abdoul K. DIARRA A/7072  
75 Caporal-Chef Drissa TRAORE A/4892  
76 1ère Classe Zié BAGAYOKO A/4930

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

- 77 Sergent-Chef Moussa TRAORE A/6242  
78 -»- Hasmane Sembert DOUMBIA A/5791  
79 Sergent Seydina Oumar TRAORE 25.887

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

- 80 Adjudant-Chef Daouda Abdou MAÏGA A/4037  
81 Sergent-Chef Fademi DOUMBIA A/7801

DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES :

- 82 Adjudant Siaka DOUMBIA A/5791

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-022/P-RM. par décret en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER : La Croix de la Valeur Militaire à l'ordre du Groupement avec Etoile de Bronze est décernée aux militaires dont les noms suivent pour compter du 1er janvier 1996.

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

- 01 - Commandant Mamadou Seydou TOURE

ARMEE DE TERRE :

- 02 - Commandant Salif KONE  
03 - Capitaine Adama TRAORE  
04 - Lieutenant Abdoulaye CISSE  
05 - « Bouréma COULIBALY  
06 - « Ibrahima DEMBELE  
07 - Adjudant-Chef Ibrahima SANGARE A/3641  
08 - « Kamanfilig SISSOKO A/4557  
09 - Adjudant Sidiki DIAKITE A/4962  
10 - Sergent-Chef Boubacar KANTE A/2334  
11 - Sergent-Chef Hamata Ag OUMALHA A/9259  
12 - Sergent Moustapha Ag MAMELOU A/5253  
13 - Caporal-Chef Seydou Bagomni TOURE A/6057  
14 - Caporal-Chef Zana SOGOBA A/10264  
15 - Caporal Moussa KARABINTA A/4340  
16 - 1ère Classe Issa DOUMBIA 25644 à titre postume  
17 - 1e CST Oumar SIDIBE 25.573 -»-

ARMEE DE L' AIR :

- 18 - Capitaine Karifa KEITA A titre Postume  
19 - 1ère Classe Siana DOUMBIA 10.770

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- 20 - Capl-Chef Maouloud Ousmane SANGARE A/8885  
21 - Ad-Chef Youssouf TRAORE A/2937 à titre postume  
22 - 1ère Classe Kassim DAMANGO A/6936 «-»

GENDARMERIE NATIONALE :

- 23 - Lieutenant Siaka COULIBALY  
24 - Adjudant Naouma TRAORE 4855  
25 - Maréchal de Logis Chef Moussa JIDDOU 6094  
26 - Adj Souleymane SAMAKE 5357 A Titre Postume  
27 - Mar de Logis Chef Cheickna KONE 5850 -»-

GARDE NATIONALE

- 28 - Caporal Kassim SAMAKE 7331  
29 - Garde Djibril B. COULIBALY 7086  
30 - Caporal Hangaoutéré KONE 6608 A Titre Postume  
31 - Garde Moussa DEMBELE 7451 -»-

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES :

- 32 - 1ère Classe Dédé FOMBA A/4730 A Titre Postume  
33 - -»- Amidou DOUMBIA 25.755 -»-

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

- 34 - Commandant Gangaly DIALLO  
35 - -»- Nouhoum BAH

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

- 36 - Commandant Mamy COULIBALY  
37 - -»- Outo TRAORE.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, et publié au Journal officiel.

N°96-023/P-RM. par décret en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER : La Médaille de Sauvetage est décernée aux personnes dont les noms suivent pour compter du 1er janvier 1996.

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

- 01 - Monsieur Mamadou TIKAMBO, Chef des Bozo de Gourma-Rharous.

ARMEE DE TERRE :

- 02 - Caporal Zéphérin TRAORE A/1871  
03 - -»- Mouloud HANDANE A/3169  
04 - 1ère Classe Koniba KONE A/5671

ARMEE DE L' AIR :

- 05 - Commandant Gacoussou PARE  
06 - Capitaine Kolo DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- 07 - Caporal-Chef Aboubacrine MAGAZOUA/8552

## GENDARMERIE NATIONALE :

08- Monsieur Sékou SISSOKO, Chef de village de Djibourouya, Arrondissement Central, Cercle de Kiénéba, Région de Kayes, A Titre Postume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-024/P-RM. par décret en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 18 décembre 1995, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du mardi 23 janvier 1996, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-025/P-RM. par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Baba Samba MAHAMANE, N°Mle 308.20-Y, Administrateur Civil de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°91-024/P-CTSP du 30 avril 1991 en ce qui concerne Madame TALL née Penda SIDIBE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-026/P-RM. par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-Major Général des Armées en qualité de :

## ADJOINT OPERATION :

Lieutenant-Colonel Sidy Mamadou MAIGA ;

ADJOINT LOGISTIQUE : Lieutenant-Colonel Dessouran KONE ;

ADJOINT ADMINISTRATION : Chef d'Escadron Abderhamane TRAORE ;

CHEF DE CABINET : Commissaire Commandant Alassane SAMAKE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-027/P-RM. par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Génie Militaire en qualité de :

Directeur : Commandant Bah N'DAW

Directeur adjoint : Commandant Mamadou Lamine BALLO

ARTICLE 2 : Le présent qui abroge les décrets N°94-374/P-RM. du 23 novembre 1994 et N°94-477/P-RM. du 30 décembre 1994, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-028/P-RM par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Est reconnue d'utilité publique l'Association Malienne de lutte contre les déficiences mentales chez l'Enfant (AMALDEME) .

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-029/P-RM par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Sont nommées en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali, les personnes dont les noms suivent :

Président : Abdoulaye KOITA, PDG ;

Membres :

Messieurs :

- Fadio DIARRA, représentant du ministre des Finances et du Commerce ;  
- Alpha S. MAIGA, représentant du ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Mamadou Lamine DEMBELE, représentant du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

- Lieutenant-colonel Gaoussou DOUMBIA, représentant du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants ;

- Sékou TRAORE, représentant des travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel. /

.

Décret n°96-030/P-RM fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N° 95-159/P-RM du 12 avril 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les formalités administratives de création d'entreprises.

#### CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande de création d'entreprises sont déposés auprès du Guichet Unique créé au sein de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Pour les secteurs d'activités concernés, la composition des dossiers de demande de création d'entreprises est la suivante :

#### 1. ENTREPRENEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX PARTICULIERS :

##### 1.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la société ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification du responsable dirigeant ;

- Liste nominative du personnel d'encadrement ;
- Demande de déclaration d'ouverture d'établissement dûment remplie pour l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- Liste des immobilisations corporelles de l'entreprise accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

##### 1.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Copie certifiée conforme du diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Liste des immobilisations corporelles accompagnées d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

#### 2. ENTREPRENEURS DES TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES

- Demande timbrée ;
- Statuts (pour personnes morales) ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification requise du personnel dirigeant de l'entreprise ;
- Demande d'attestation de déclaration d'ouverture d'établissement à l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement.

#### 3. PROMOTEURS IMMOBILIERS :

##### 3.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise du personnel dirigeant de l'Entreprise.

##### 3.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

#### 4. ARCHITECTES :

##### 4.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Copie des diplômes des architectes de la Société ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.

##### 4.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Copie du diplôme ou tout autre titre universitaire d'architectes ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.

#### 5. INGENIEURS - CONSEILS :

##### 5.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Copie des diplômes des ingénieurs de la Société et du responsable dirigeant ;
- Demande de déclaration d'ouverture d'établissement de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement
- Demande d'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

##### 5.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Copie du diplôme d'ingénieur ;
- Demande d'attestation d'ouverture d'établissement de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement ;
- Demande d'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

#### 6. ETABLISSEMENTS DE TOURISME :

- Demande timbrée ;
- Diplôme ou toute attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du requérant ou d'un des responsables dirigeant ;

- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Schéma architectural ;
- Plan de distribution intérieure ;
- Plan de façades et d'évacuation des eaux usées.

## 7. ORGANISATEURS DE VOYAGES OU DE SEJOUR :

- Demande timbrée ;
- Diplôme ou toute attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du requérant ou d'un des responsables dirigeant ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- Bordereau de versement de la caution de garantie ;
- Copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial ;
- Description détaillée des activités de l'agence ;
- Statuts de la Société.

## 8. PRODUCTEURS DE SPECTACLES :

- Demande timbrée ;
- Justification de l'aptitude professionnelle ;
- Statuts de la Société ;
- Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires et corporelles de la responsabilité civile et professionnelle.

## 9. OUVERTURE DE SALLES DE CINEMA :

- Demande timbrée ;
- Plan de construction.

## 10. TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES :

## 10.1 Première étape :

Demande en double exemplaire mentionnant les nom, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire, la nature du service proposé, l'itinéraire projeté et le type de véhicule affecté au service.

## 10.2 Deuxième étape :

- Demande timbrée ;
- Demande de numéro minéralogique ;
- Certificat de visite technique datant de moins d'un mois ;
- Vignettes de l'année en cours ;
- Attestation ou contrat de la Compagnie d'Assurances stipulant une validité minimum de six mois ;
- Patente des transporteurs ou attestation du service des contributions diverses.

## 11. ETABLISSEMENTS CLASSES DANGER INSALUBRES ET INCOMMODOES :

## 11.1 Etablissement des première et deuxième classes :

- Demande timbrée ;
- Carte dont l'échelle varie entre 1/100 000e et 1/500 000e (pour les établissements de première classe) ;
- Plan détaillé de l'établissement à l'échelle de 1/200e au minimum ;
- Plan sommaire à l'échelle de 1/1000e minimum.

## 11.2 Etablissement de troisième classe :

- Demande timbrée ;
- Plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200e au maximum ;
- Croquis des réservoirs (dépôts d'hydrocarbures) ;
- Procès-verbal constatant que chaque réservoir a été soumis aux essais prescrits (dépôts d'hydrocarbures).

## 12. ENTREPRISES ELIGIBLES AU CODE DES INVESTISSEMENTS :

- Demande timbrée ;
- Etude de faisabilité en cinq exemplaires ;
- Autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Les dossiers de demande de création d'entreprises dans chacun des secteurs d'activités peuvent comporter une demande d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 5 : Les détails sur les pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises sont fixés par les textes spécifiques en vigueur et, le cas échéant, peuvent être définis par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle du Guichet Unique et du Ministre dont relève le secteur concerné.

ARTICLE 6 : Les formulaires de demande de création d'entreprises, les fiches d'immatriculation auprès des organismes compétents ainsi que tous les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique.

Les frais de constitution des dossiers sont à la charge du requérant.

## CHAPITRE II : Octroi des autorisations d'exercice

ARTICLE 7 : Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits successivement par les différentes sections, chacune en ce qui la concerne. Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

ARTICLE 8 : Les investisseurs dont les dossiers sont jugés conformes reçoivent du Guichet Unique une autorisation d'exercice sous forme d'octroi :

- DE NUMERO D'ENREGISTREMENT POUR :
  - les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers ;
  - les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
  - les promoteurs immobiliers ;
  - les architectes ;
  - les ingénieurs-conseils ;
  - les établissements de tourisme ;
  - les organisateurs de voyages ou de séjour ;
  - les producteurs de spectacles ;
  - l'ouverture de salles de cinéma ;
  - les transports publics de voyageurs et de marchandises.
- DE DECISION POUR :
  - les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
- D'ARRETE POUR :
  - les entreprises éligibles au Code des Investissements.

ARTICLE 9 : Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les :  
- soixante-douze (72) heures ouvrables pour les numéros d'enregistrement ;

- quinze (15) jours ouvrables pour les décisions ;
- trente (30) jours ouvrables pour les arrêtés.

ARTICLE 10 : Les arrêtés et les décisions d'agrément sont octroyés par le Ministre chargé de l'Industrie qui peut déléguer sa signature au Directeur National des Industries.

ARTICLE 11 : Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice ne peut être prononcé que pour non conformité du dossier avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12 : Pour chacun des secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe au niveau du Guichet Unique un Registre pour l'inscription des entreprises agréées.

ARTICLE 13 : Après octroi de l'autorisation d'exercice, le Guichet Unique transmet une copie du dossier aux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs.

ARTICLE 14 : Le présent décret ne s'applique pas aux formalités administratives de création d'entreprises dont l'autorisation d'exercice et l'immatriculation relèvent des autorités régionales et subrégionales.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-163/P-RM du 12 avril 1995 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

ARTICLE 16 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 1996  
Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de  
l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Fatou HAIDARA

N°96-031/P-RM par décret en date du 26 janvier 1996.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord d'Assistance Technique d'un montant de Trois Cent Trente Cinq Mille (335 000) Dinars Islamiques, signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel de l'Etude de Faisabilité du Barrage de Tossaye.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-032/P-RM par décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, Premier Ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 31 Janvier 1996 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

1°) Projet de décret portant Approbation du marché passé avec le Bureau d'Ingénieurs-Conseils Coyne et Bélair, relatif à l'Etude de Factibilité et d'Impact du Barrage de Tossaye.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- PRIMATURE :

1°) Communication écrite relative au rapport de mission de la délégation malienne à la 4ème conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

2°) Communication écrite relative au Projet de Plan d'Action pour la Promotion des Femmes 1996 - An 2000.

II - MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE :

3°) Communication écrite relative au Contrat-plan Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles pour la période 1996-1998.

4°) Communication écrite relative à la note sur les propositions de dévolution de l'Atelier d'Assemblage du Matériel Agricole, du Centre des Travaux et des Rizeries dans le cadre de la restructuration de l'Office du Niger.

N°96-033/P-RM par décret en date du 22 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Les Sous-Lieutenants des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont promus au grade de Lieutenant (avancement automatique à compter du 1er janvier 1996.

ARMEE DE TERRE

Infanteries:

Sous-Lieutenant	Jean Baptiste	DIARRA
Sous-Lieutenant	Lassana	CAMARA
Sous-Lieutenant	Daouda	TRAORE
Sous-Lieutenant	Hassane	TANGARA
Sous-Lieutenant	Kalifa	TRAORE
Sous-Lieutenant	Hogobassa	TOGO

A.B.C. :

Sous-Lieutenant	Jean	MARIKO
Sous-Lieutenant	Mamadou	KEITA

## Artillerie:

Sous-Lieutenant Mohamed COULIBALY  
Sous-Lieutenant Fily CISSOKO

## Armée de l'Air :

Sous-Lieutenant Boubacar KONE  
Sous-Lieutenant Bakary BARRY

## Direction du Génie Militaire :

Sous-Lieutenant Satigui SIDIBE

## Gendarmerie Nationale :

Sous-Lieutenant Issa KEITA  
Sous-Lieutenant Aly Hamidou DIALLO  
Sous-Lieutenant Minkailou Alousseiny MAIGA  
Sous-Lieutenant Mamadou Moussa TRAORE

## Garde Nationale du Mali :

Sous-Lieutenant Kaba NIAMBELE

## Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées

Sous-Lieutenant Makan SIDIBE

## Direction du Matériel des Hydrocarbures et des Transports des Armées :

Sous-Lieutenant Bandiougou SINAYOKO

## Direction du Commissariat des Armées :

Sous-lieutenant Issa Baba CISSE

## Direction du Service de Santé des Armées :

Sous-Lieutenant Goumane MOUDOU

## Directions des Ateliers militaires centraux :

Sous-Lieutenant Bréhima DIALLO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-034/P-RM par décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Trois Millions Deux Cent Mille (3.200.000) Dollars U.S, signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets de développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-035/P-RM par décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de Sept Cent Vingt Neuf Millions Cent Soixante Quatre Mille (729.164.000) Francs CFA, signé le 07 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le financement

partiel du Projet du Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N° Dama de Madina Diassa.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-036/P-RM par décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quinze Millions (15 000 000) de Dollars U.S., signé le 07 novembre 1995 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement partiel du Projet de Diversification des Revenus en zone non Cotonnière Mali-Sud.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-037/P-RM par décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié la Convention sur la Sécurité Nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-038/P-RM par décret en date du 6 février 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°95-428/P-RM du 11 décembre 1995 portant nomination de Monsieur Abdoulaye TRAORE, N°Mle 441.60.T, Journaliste Réalisateur de 3ème classe, 6ème échelon, conseiller à la Communication au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./

## PRIMATURE

Décret N° 96-006/PM-RM portant création de la Commission de la Communication pour le Développement (C.C.D)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92-037 du 24 décembre 1992 portant régime de la presse et délit de presse ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Décète :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Premier ministre une commission dénommée Commission de la Communication pour le Développement, en abrégé C.C.D.

ARTICLE 2 : La Commission de la Communication pour le Développement a pour missions :

- l'élaboration et la coordination de la mise en oeuvre d'une stratégie intégrée et inter-sectorielle de communication pour le développement ;
- la proposition de textes législatifs et réglementaires en matière de communication pour le développement ;
- la supervision et le contrôle de la conformité des stratégies et des activités sectorielles avec la politique nationale de communication pour le développement ;
- l'élaboration d'un répertoire des ressources humaines spécialisées dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'élaboration de matériels éducatifs, de la planification, de la création et de l'utilisation de matériels de communication pour le développement ;
- la mise en place d'un système centralisé d'information et de documentation en matière de communication pour le développement.

ARTICLE 3 : La Commission de la Communication pour le Développement est composée suit :

- un représentant de la Primature, Président ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication, Vice-Président ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Rural, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Éducation de Base, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines, Membre ;
- le Porte-parole du Gouvernement ou son représentant, Membre ;
- un représentant du Commissariat à la Promotion des Femmes, Membre ;
- un représentant de la Mission de Décentralisation, Membre ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG), Membre ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, Membre ;
- un représentant des Professionnels de la Communication, Membre.

En tant que de besoin, la Commission de la Communication pour le Développement peut faire appel aux représentants d'autres départements ministériels et organismes intéressés.

ARTICLE 4 : La Commission de la Communication pour le Développement se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la Commission de Communication pour le Développement est fixée par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par un Conseiller Technique du Ministère chargé de la Communication, nommé par décision du Premier Ministre.

ARTICLE 7 : Le présent décret abroge le Décret N° 94-329/PM-RM du 20 octobre 1994 portant création de la Commission de Communication pour le Développement.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 1996

Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Bakary Koniba TRAORE

N° 96-013/PM-RM par décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 93-397/PM-RM du 4 novembre 1993 portant nomination de déléguées ministérielles de la Commissaire à la Promotion des Femmes en ce qui concerne Madame COULIBALY Mariam DOUMBIA, N° M1e 386.62-W, Journaliste et Réalisateur en service au Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.





MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N°96-0098/MSSPA-SG par arrêté en date du 25 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Madame GUIINDO Kadiatou GUIINDO, Infirmière de Santé la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers sis à Bankassville, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés par le ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

N°96-0091/MESSRS-SG-DNES-SNEP par arrêté en date du 24 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Le Docteur KONATE Salimata épouse OUEDRAOGO, stagiaire au Certificat d'Etudes Spéciales de l'Ophthalmologie est déclarée définitivement admise à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0157/MESSRS-SG par arrêté en date du 5 février 1996

ARTICLE 1ER : La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Sikasso est autorisée à ouvrir et à diriger à Sikasso un Centre de Formation Professionnelle dénommé «Centre Saint Jean Bosco» (C.S.J.B).

ARTICLE 2 : Le Centre Saint Jean Bosco dispense un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) dans les filières suivantes :

- Mécanique Auto
- Construction métallique
- Electricité
- Plomberie Sanitaire
- Bâtiment.

ARTICLE 3 : La Direction Diocésaine de Sikasso doit se conformer

strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°96-0097/MATS-SG par arrêté en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major et des formations territoriales de la Garde nationale du Mali.

CHAPITRE I : De l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

SECTION I : Du chef d'Etat-Major adjoint

ARTICLE 2 : Le chef d'Etat-Major adjoint :

- veille à l'application des instructions données par le chef d'Etat-Major ;

- prévoit les tâches et les travaux nécessaires ;

- coordonne l'activité de l'Etat-Major

SECTION 2 : De l'inspection.

ARTICLE 3 : L'inspection est chargée de :

- assister le chef d'Etat-Major ;

- participer à l'élaboration des plans d'emploi des Forces de la Garde nationale ;

- tenir informé le chef d'Etat-Major du degré de préparation des forces et de l'état opérationnel du matériel ;

- faire inspecter au moins une fois par an toutes les unités et formations de la Garde nationale ;

- veiller à :

\* l'application correcte des lois et textes réglementaires régissant la Garde nationale.

\* la sauvegarde des droits du personnel.

\* faire des rapports à l'issue des missions d'inspection.

SECTION 3 : Du premier bureau

ARTICLE 4 : Le premier bureau :

Dispose de trois sections :

- La section personnel et mobilisation

- La section recrutement et chancellerie

-La section contentieux.

ARTICLE 5 : La section personnel et mobilisation est chargée de :

- exécuter la politique générale de gestion et d'administration du personnel ;
- suivre la situation d'effectif de la Garde nationale ;
- élaborer, mettre à jour et au besoin en oeuvre les plans de mobilisation du personnel de la Garde nationale de concert avec les différents Etats-Majors et services de la Défense.

ARTICLE 6 : La section recrutement et chancellerie est chargée de :

- organiser le recrutement, tenir les registres d'incorporation, de contrôle nominatif ;
- suivre les dossiers du personnel de leur ouverture à la liquidation des pensions ;
- établir les diverses pièces administratives ;
- suivre les carrières du personnel, notamment en matière de mutations, campagnes, récompenses et punitions.

ARTICLE 7 : La section contentieux est chargée de :

- gérer tout cas de litige opposant la Garde nationale à une personne physique ou morale ;
- assister tout agent quel que soit son grade, implique dans un litige dans l'exercice de sa mission ;
- participer à la définition et à la réparation de dommages causés à un agent de la Garde nationale dans l'exercice de sa mission ;

SECTION 4 : Deuxième bureau.

ARTICLE 8 : Le deuxième bureau dispose de deux sections :

- la section renseignements documentation et archives
- la section information et actions psychologiques.

ARTICLE 9 : La section renseignements documentation et archives est chargée de :

- établir, de mettre en oeuvre les plans de recherche concernant les besoins de la Garde nationale ;
- collecter, exploiter les renseignements et les mettre à la disposition du commandement pour les décisions ;
- collecter et mettre à la disposition du personnel une documentation pouvant aider à la promotion de la Garde nationale.
- gérer les archives de la Garde nationale du Mali.

ARTICLE 10 : la section information et actions psychologiques est chargée de :

- veiller en liaison avec la section information de l'Etat-Major général des Armées, à la circulation d'informations saines dans les différentes formations de la Garde nationale ;
- veiller au maintien du moral de la troupe par la mise en oeuvre d'actions psychologiques suivant les directives du commandement.

SECTION 5 : Du troisième bureau.

ARTICLE 11 : Le troisième bureau dispose de trois sections :

- la section plans et opérations ;
- la section instructions et formations ;
- la section sports arts et culture.

ARTICLE 12 : La section plans et opérations est chargée de :

- élaborer les plans d'opérations conformément aux missions traditionnelles dévolues à la Garde nationale et aux directives reçues du Ministère chargé de la Tutelle ;

- mettre en oeuvre les plans et d'assurer la coordination des activités opérationnelles.

- établir les synthèses et les critiques des opérations effectuées.

ARTICLE 13 : La section instructions et formations est chargée de :

- élaborer les programmes d'instruction et de veiller à leur exécution correcte.

- déterminer les besoins du personnel en formation, stage et perfectionnement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

ARTICLE 14 : La section sports arts et culture est chargée de :

- planifier, organiser et animer les activités sportives, artistiques et culturelles de la Garde nationale avec les autres armes et services ou avec la société civile.

SECTION 6 : Du quatrième bureau.

ARTICLE 15 : Le quatrième bureau dispose de cinq sections :

- la section armement et munitions ;
- la section équipement et infrastructures ;
- la section transport, entretien et dépannage ;
- la section matériel d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement.
- la section hydrocarbures.

ARTICLE 16 : La section armement et munitions est chargée de :

- la gestion des armes, munitions et accessoires de la Garde nationale ;
- la réparation des armes de petits calibres en dotation dans les unités de la Garde nationale ;
- stockage et de l'entretien de l'armement et munitions en réserve.

ARTICLE 17 : La section équipement et infrastructures est chargée de :

- la gestion du domaine mobilier et immobilier de la Garde nationale ;
- l'entretien des bâtiments et structures de casernement existant et de participer à la construction de nouveaux locaux au profit de la Garde nationale avec la Direction du Génie Militaire ou tout autre organisme autorisé.

ARTICLE 18 : La section transport, entretien et dépannage est chargée de :

- subvenir aux besoins de la Garde nationale en matière de transport ;
- veiller à l'entretien et aux réparations du matériel roulant affecté à la Garde nationale.

ARTICLE 19 : La section matériel d'habillement, de campagne, de couchage et d'ameublement est chargée de :

- la perception, la distribution et des échanges des effets d'habillement et de couchage ;
- l'équipement des locaux à usage de bureaux, salles de service et dortoirs collectifs en meubles ;
- l'emmagasinement et de la livraison des moyens de campement suivant les besoins des unités.

ARTICLE 20 : La section hydrocarbures est chargée de :

- l'expression des besoins en hydrocarbures ;

- la perception, du stockage et de la distribution des allocations en matières de carburant et ingrédients.

#### SECTION 7 : Du centre administratif

ARTICLE 21 : Le centre administratif dispose de sept sections :

- la section budget ;
- la section trésorerie ;
- la section contrôle de gestion ;
- la section solde et accessoires ;
- la section transit et déplacement ;
- la section achat.

ARTICLE 22 : La section budget est chargée de l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget.

ARTICLE 23 : La section trésorerie est chargée de :

- tenir les écritures comptables ;
- assurer l'encaissement et le décaissement des fonds (crédit de fonctionnement, solde, accessoires et déplacements).

ARTICLE 24 : La section contrôle de gestion est chargée de :

- la vérification des comptes des unités, formations et organismes d'intérêt privé de la Garde nationale ;
- veiller au paiement régulier des droits des hommes de la Garde nationale.

ARTICLE 25 : La section solde et accessoires est chargée de l'élaboration, de la tenue et du suivi des documents comptables tenant d'ouverture et de paiement des salaires et primes diverses alloués au personnel de la Garde nationale.

ARTICLE 26 : La section transit et déplacement est chargée de :

- livrer les bons de transport et les ordres de missions au personnel conformément au budget qui lui est alloué ;
- assister les stagiaires partant pour l'étranger dans l'établissement des documents de voyage.

ARTICLE 27 : La section achat est chargée des achats de matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement du service.

#### SECTION 8 : Du service des transmissions

ARTICLE 28 : Le service des transmissions dispose de trois sections :

- la section matériel ;
- la section chiffre ;
- la section exploitation fil-radio.

ARTICLE 29 : La section matériel est chargée :

- de la mise en place et de la gestion du matériel de transmission et de sonorisation ;
- du stockage et de l'entretien du matériel en réserve ;
- du dépannage du matériel.

ARTICLE 30 : La section chiffre est chargée de :

- l'exploitation des documents de chiffrement ;
- la sécurité des communications à caractère secret par l'utilisation du chiffre ;
- la conservation des documents et du matériel de chiffrement.

ARTICLE 31 : La section exploitation fil-radio est chargée de :

- assurer les liaisons téléphoniques et téléx de la Garde nationale ;
- assurer les liaisons radio-électriques entre les différentes formations de la Garde nationale d'une part et d'autre part entre l'Etat-Major de la Garde nationale et les autres services étatiques appelés à collaborer avec elle.

SECTION 9 : Du service des relations publiques et de la coopération.

ARTICLE 32 : Le service des relations publiques et de la coopération dispose de deux sections :

- la salle de service ;
- le bureau de coopération.

ARTICLE 33 : La salle de service est chargée de :

- la gestion des problèmes sociaux qui lui sont présentés et pour lesquels la Garde nationale d'une manière générale ou ses agents en particulier sont concernés ;
- la réception et du suivi des agents servant dans les unités régionales, zones opérationnelles ou postes de sécurité, présents à Bamako pour diverses raisons : transit, mission, évacuation sanitaire, permission et congé ;
- l'identification des personnes étrangères au service ;
- gérer les problèmes liés aux cultes religieux et aux manifestations populaires.

ARTICLE 34 : Le bureau de coopération est chargé d'assister le chef d'Etat-Major dans la préparation et le suivi des négociations et réunions de coopération entre la Garde nationale et les autres armées d'une part et d'autre part entre la Garde nationale et les missions militaires de coopération de pays Amis du Mali.

CHAPITRE II : De l'organisation du commandement et des lieux d'implantation des formations territoriales de la Garde nationale.

SECTION I : Des formations territoriales du District.

ARTICLE 35 : Les formations territoriales de District sont :

- le Groupement territorial de Bamako (G.T.B) ;
- le Groupement de Maintien d'Ordre (G.M.O) .

ARTICLE 36 : Le Groupement territorial de Bamako comprend :

- Un Etat-Major du Groupement ;
- Une Compagnie de commandement et de service (C.C.S.)
- Une Compagnie Territoriale du District (C.T.D)
- Une Compagnie de Surveillance des Centres Pénitenciers (C.S.C.P.)

ARTICLE 37 : Le Groupement territorial de Bamako est chargé de :

- assurer la sécurité des hautes personnalités et des édifices publics et administratifs ;
- participer à la police générale du District ;
- assurer la surveillance des maisons d'arrêt et des centres pénitenciers ;
- assurer l'escorte des détenus et leur transfert de concert avec les autorités judiciaires ;
- concourir à la rééducation et la réinsertion des détenus ;
- exécuter des travaux de construction, de réparation et d'entretien et de confections diversers aussi bien au profit de la Garde nationale que des autres services de l'Etat et des particuliers ;

ARTICLE 38 : Le groupement de maintien d'ordre comprend :

- Un Etat-Major du Groupement ;
- Deux Escadrons de Maintien d'ordre (E.M.O)

ARTICLE 39 : Le Groupement de maintien d'ordre du District est chargé de :

- participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;
- participer aux différents services de garnison.

SECTION 2 : Des formations régionales

ARTICLE 40 : Les formations régionales sont, au niveau de chaque région, organisées en un groupement comprenant :

- Un Etat-Major de Groupement ,
- Un Poste de commandement d'une compagnie territoriale dont les pelotons sont répartis dans les chefs lieux de cercle ;
- Un Poste de commandement d'une compagnie de maintien d'ordre dont une partie de l'effectif est détachée dans les postes de sécurité et la majorité maintenue au poste de commandement (P.C) pour les besoins d'urgence à travers la région ;

- Un poste de commandement d'un peloton de surveillance des maisons d'arrêt et de chantiers publics dont l'effectif est réparti entre les chefs lieux de cercle de la région.

ARTICLE 41 : Les Groupements régionaux sont chargés chacun, dans les limites de leur circonscription, de :

- assurer la sécurité des personnes et des édifices publics et administratifs ;
- participer à la surveillance des frontières ;
- assurer la surveillance des maisons d'arrêt et des chantiers publics ;
- assurer les escortes des détenus et leur transfert ;
- participer, de concert avec les autres forces, aux opérations de défense de l'intégrité du territoire national.

CHAPITRE III : Des dispositions communes et finales

ARTICLE 42 : Les chefs de sections des bureaux de l'Etat-Major et les commandants de compagnie sont nommés par décision du chef d'Etat-Major de la Garde nationale.

ARTICLE 43 : Les chefs de section d'Etat-Major et les commandants de compagnie sont assimilés, en rangs et prérogatives, à leurs homologues des autres armes et services de la Défense.

ARTICLE 44 : Une instruction du chef d'Etat-Major de la Garde nationale fixe dans le détail l'organisation et les modalités de fonctionnement des Groupements, compagnies, pelotons et postes de sécurité des formations territoriales.

ARTICLE 45 : Le chef d'Etat-Major de la Garde nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 46 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°96-0134/MCC-MATS par arrêté interministériel en date du 29 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Il est autorisé la création des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ci-après :

- Radio Banimonotié de Bougouni ;
- Radio Delta de Mopti ,
- Radio FM-Horizon de Sikasso.

ARTICLE 2 : Les fréquences ci-après leurs sont assignées :

- Radio Banimonotié de Bougouni : 104,2 MHz
- Radio Delta de Mopti : 104,1 MHz
- Radio FM-Horizon de Sikasso : 100,5 MHz

ARTICLE 3 : Ces radios privées sont assujetties au paiement annuel de redevances dont le montant sera déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée sur demande du titulaire conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MIMNISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-0104/MFC-SG par arrêté en date du 26 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2957/MFC-CAB du 31 octobre 1989.

ARTICLE 2 : Monsieur Kampaga DIAKITE, N°Mle 760.84.F, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon, en service à la Trésorerie régionale de Sikasso est nommé Receveur du Bureau de Douane de Sikasso.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de

signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

N°96-137/MFC-SG par arrêté en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : La Société EMILE DERGHAM & Fils, dont le siège est à Bamako rue Mangin Immeuble Pharmacie Populaire BP : 35, est agréée en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la Société EMILE DERGHAM & Fils est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

N°96-0139/MFC-SG par arrêté en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Le Programme d'Importation et d'Exportation IMEX pour l'année 1996 est arrêté à titre indicatif conformément aux valeurs prévisionnelles jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur national des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

N°96-0143/MFC-SG par arrêté en date du 2 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Issaka SAMAKE, domicilié à Djikoroni Flabougou Rue 120 Immeuble N°27 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Issaka SAMAKE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;

- Justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

N°96-0144/MFC-SG par arrêté en date du 2 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahima GARANGO, domicilié à Bamako Coura Bolibana Rue 132 X Farako à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Ibrahima GARANGO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- Justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE .

N°96-0135/MMEH-SG par arrêté en date du 30 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société West Africa Mining Company une permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 95/58 PERMIS DE RECHERCHE DE NENEDIANA ET SOKOROKO (cercle de Yanfolila).

Secteur de Nénédiana :

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D.

- Point A : Intersection du parallèle 10°38' Nord et du méridien 8°11' Ouest Du point A au point B suivant le parallèle 10°38' Nord
- Point B : Intersection du parallèle 10°38' Nord et de la rivière Ouassoulou Balé
- Du point B au point C suivant la rivière Ouassoulou Balé
- Point C : Intersection du parallèle 10°27' Nord et la rivière Ouassoulou Balé.

Du point C au point D suivant la frontière Guinéenne.

- Point D : Intersection du parallèle 10°25' Nord et du méridien 8°11' Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°11' Ouest

Superficie : 240 km<sup>2</sup>

Secteur de Sokoroko :

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- Point A : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du méridien 8°10' Ouest

- Du point A au point B suivant le parallèle 10°47'39" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du méridien 8°05' Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 8°05' Ouest.

- Point C : Intersection du parallèle 10°44' Nord et du méridien 8°05' Ouest

- Du point C au point D suivant le parallèle 10°44' Nord.

- Point D : Intersection du parallèle 10°44' Nord et du méridien 8°10' Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°10' Ouest

Superficie : 60 km<sup>2</sup>

Superficie totale : 300 km<sup>2</sup>

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent cinquante millions (750.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 85.000.000 F CFA pour la première année

- 265.000.000 F CFA pour la deuxième année

- 400.000.000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) Les services techniques exécutés par West Africa Mining Company ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) Les frais généraux de West Africa Mining Company au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société West Africa Mining Company devra fournir les documents suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :  
- le détail des travaux effectués ;  
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;  
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);

- Sondages : Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous

(diagraphie, etc...)

- Analyses : Liste et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société West Africa Mining Company, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société West Africa Mining Company passerait un contrat d'exécution avec des tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société West Africa Mining Company et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société West Africa Mining, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société Anonyme «IMAKON» un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 59/95 PERMIS DE RECHERCHE DE SIKAYA (Cercle de Kangaba).  
Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

- Point A : Intersection du parallèle 10°38' Nord et du méridien 8°45'00" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°53'30" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 11°53'30" Nord et du méridien 8°41'00" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°41'00"

Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 11°50'40" Nord et du méridien 8°41'00" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°50'40" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 11°50'40" Nord et du méridien 8°38'49" Ouest  
Du point D au point E suivant le méridien 8°38'49" Ouest

- Point E : Intersection du parallèle 11°51'15" Nord et du méridien 8°38'49" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°51'15" Nord

- Point F : Intersection du parallèle 11°51'15" Nord et du méridien 8°37'49" Ouest.  
Du point F au point G suivant le méridien 8°37'49" Ouest.

- Point G : Intersection du parallèle 11°47'00" Nord et du méridien 8°37'49" Ouest  
De G à H suivant le parallèle 11°47'00" Nord.

- Point H : Intersection du parallèle 11°47'00" Nord et du méridien 8°41'00" Ouest  
De H à I suivant le méridien 8°41'00" Ouest

- Point I : Intersection du parallèle 11°48'00" Nord et du méridien 8°41'00" Ouest  
De I à J suivant le parallèle 11°48'00" Nord.

- Point J : Intersection du parallèle 11°48'00" Nord et du méridien 8°43'20" Ouest  
De J à K suivant le méridien 8°43'20" Nord

- Point K : Intersection du parallèle 11°49'00" Nord et du méridien 8°43'20" Ouest  
De K à L suivant le méridien 11°49'00" Nord

- Point L : Intersection du parallèle 11°49'00" Nord et du méridien 8°45'00" Ouest

De L à A suivant le méridien 8°45'00" Ouest.

Superficie totale : 110,2 km<sup>2</sup>

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.  
Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au

titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 50.000.000 F CFA pour la première année
- 100.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 100.000.000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'étranger ;
- 3) Les services techniques exécutés par la Société Anonyme «IMAKON» ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;
- 4) Les frais généraux de la Société Anonyme «IMAKON» au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Anonyme «IMAKON» devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
  - le détail des travaux effectués ;
  - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
  - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des

indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- Sondages : Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses : Liste et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société Anonyme «IMAKON», participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris à la charge de la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Anonyme «IMAKON» passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Anonyme «IMAKON» et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Anonyme «IMAKON», et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

N°96-0149 MMEH-SG par arrêté en date du 5 février 1996.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société Sadiola Exploration Limited (SADEX) un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et

inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines

sous le numéro : PR 95/60 PERMIS

DE RECHERCHE DE SADIOLA (Cercle de Kayes) .

Coordonnées du périmètre :

Bloc A (Nord)

- Point A : Intersection du méridien 11°47'00" Ouest et du parallèle 14°05'00" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 14°05'00" Nord

- Point B : Intersection du méridien 11°44'44" Ouest et du parallèle 14°05'00" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 11°44'44" Ouest

- Point C : Intersection du méridien 11°44'44" Ouest et du parallèle 14°04'15" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 14°04'15" Nord

- Point D : Intersection du méridien 11°43'59" Nord et du parallèle 14°04'15" Nord

Du point D au point E suivant le méridien 11°43'59" Ouest

- Point E : Intersection du méridien 11°43'59" Ouest et du parallèle 14°05'00" Nord

Du point E au point F suivant le parallèle 14°05'00" Nord

- Point F : Intersection du méridien 11°42'13" Ouest et du parallèle 14°05'00" Nord.

Du point F au point G suivant le méridien 11°42'13" Ouest.

- Point G : Intersection du méridien 11°42'13" Ouest et du parallèle 14°05'57" Nord

Du point G au point H suivant le parallèle 14°05'57" Nord.

- Point H : Intersection du méridien 11°40'00" Ouest et du parallèle 14°05'57" Nord

Du point H au point J suivant le méridien 11°40'00" Ouest

- Point J : Intersection du méridien 11°40'00" Ouest et du parallèle 13°59'30" Nord

Du point J au point K suivant le parallèle 13°59'30" Nord.

- Point K : Intersection du méridien 11°41'00" Ouest et du parallèle 13°59'30" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura)

Du point K au point L suivant la bordure de la falaise

- Point L : Intersection du méridien 11°37'54" Ouest et du parallèle 13°57'33" Nord (bordure de la falaise de la

Tambaoura

Du point L au point M suivant le parallèle 13°57'33" Nord

- Point M : Intersection du méridien 11°42'18" Ouest et du parallèle 13°57'33" Nord

Du point M au point N suivant le méridien 11°42'18" Ouest.

- Point N : Intersection du méridien 11°42'18" Ouest et du parallèle



13°57'55" Nord Dupoint Naupoint P suivant le parallèle 13°57'55" Nord	- Point D' : Intersection du méridien 11°46'29" Ouest et du parallèle 14°03'03" Nord Dupoint D' aupoint E' suivant le méridien 11°46'29" Ouest
- Point P : Intersection du méridien 11°46'00" Ouest et du parallèle 13°54'55" Nord Dupoint Paupoint Q suivant le méridien 11°46'00" Ouest	- Point E' : Intersection du méridien 11°46'29" Ouest et du parallèle 14°04'00" Nord Dupoint E' aupoint F' suivant le parallèle 14°04'00" Nord
- Point Q : Intersection du méridien 11°46'00" Ouest et du parallèle 13°57'36" Nord Dupoint Qaupoint R suivant le parallèle 13°57'36" Nord	- Point F' : Intersection du méridien 11°46'02" Ouest et du parallèle 14°04'00" Nord. Dupoint F' aupoint G' suivant le méridien 11°46'02" Ouest.
- Point R : Intersection du méridien 11°47'00" Ouest et du parallèle 13°57'36" Nord Dupoint Raupoint S suivant le méridien 11°47'00" Ouest	- Point G' : Intersection du méridien 11°46'02" Ouest et du parallèle 14°04'34" Nord Dupoint G' aupoint H' suivant le parallèle 14°04'34" Nord.
- Point S : Intersection du méridien 11°47'00" Ouest et du parallèle 13°59'48" Nord Dupoint Saupoint T suivant le parallèle 13°59'48" Nord	- Point H' : Intersection du méridien 11°47'00" Ouest et du parallèle 14°04'34" Nord Dupoint H' aupoint A suivant le méridien 11°47'00" Ouest
- Point T : Intersection du méridien 11°46'42" Ouest et du parallèle 13°59'32" Nord. Dupoint Taupoint U suivant le méridien 11°46'42" Ouest.	EXCLUSION :
- Point U : Intersection du méridien 11°46'42" Ouest et du parallèle 13°59'32" Nord Dupoint Uaupoint V suivant le parallèle 13°59'32" Nord.	- Point J' : Intersection du méridien 11°42'55" Ouest et du parallèle 14°04'44" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Dupoint J' aupoint K' suivant la bordure de la falaise.
- Point V : Intersection du méridien 11°46'28" Ouest et du parallèle 13°59'32" Nord Dupoint Vaupoint W suivant le méridien 11°46'28" Ouest	- Point K' : Intersection du méridien 11°42'08" Ouest et du parallèle 14°03'42" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura)  Dupoint K' aupoint L' suivant le parallèle 14°03'42" Nord
- Point W : Intersection du méridien 11°46'28" Ouest et du parallèle 13°59'14" Nord Dupoint Waupoint X suivant le parallèle 13°59'14" Nord.	- Point L' : Intersection du méridien 11°42'55" Ouest et du parallèle 14°03'42" Nord Dupoint L' aupoint J' suivant le parallèle 11°42'55" Ouest
- Point X : Intersection du méridien 11°44'44" Ouest et du parallèle 13°59'14" Nord Dupoint Xaupoint Y suivant le méridien 11°44'44" Ouest	EXCLUSION :
- Point Y : Intersection du méridien 11°44'44" Ouest et du parallèle 14°01'00" Nord Dupoint Yaupoint Z suivant le parallèle 14°01'00" Nord	- Point M' : Intersection du méridien 11°42'55" Ouest et du parallèle 14°01'31" Nord Dupoint M' aupoint N' suivant le parallèle 14°01'31" Nord.
- Point Z : Intersection du méridien 11°45'18" Ouest et du parallèle 14°01'00" Nord Dupoint Zaupoint A' suivant le méridien 11°45'18" Ouest.	- Point N' : Intersection du méridien 11°42'13" Ouest et du parallèle 14°01'31" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Dupoint N' aupoint P' suivant la bordure de la falaise
- Point A' : Intersection du méridien 11°45'18" Ouest et du parallèle 14°02'04" Nord Dupoint A' aupoint B' suivant le parallèle 14°02'04" Nord	- Point P' : Intersection du méridien 11°41'45" Ouest et du parallèle 14°00'05" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Dupoint P' aupoint Q' suivant le méridien 11°41'45" Ouest
- Point B' : Intersection du méridien 11°45'49" Ouest et du parallèle 14°02'04" Nord Dupoint B' aupoint C' suivant le méridien 11°45'49" Ouest	- Point Q' : Intersection du méridien 11°41'45" Ouest et du parallèle 13°59'13" Nord Dupoint Q' aupoint R' suivant le parallèle 13°59'13" Nord
- Point C' : Intersection du méridien 11°45'49" Ouest et du parallèle 14°03'23" Nord Dupoint C' aupoint D' suivant le parallèle 14°03'23" Nord	- Point R' : Intersection du méridien 11°42'55" Ouest et du parallèle 13°59'13" Nord Dupoint R' aupoint M' suivant le méridien 11°42'55" Ouest
	Boc B (Sud) :
	- Point A : Intersection du méridien 11°44'00" Ouest et du parallèle 13°49'27" Nord

Dupoint Aaupoint B suivant le parallèle 13°49'27" Nord

- Point B : Intersection du méridien 11°40'00" Ouest et du parallèle 13°49'27" Nord.

Dupoint Baupoint C suivant le méridien 11°40'00" Ouest.

- Point C : Intersection du méridien 11°40'00" Ouest et du parallèle 13°48'55" Nord

Dupoint Caupoint D suivant le parallèle 13°48'55" Nord.

- Point D : Intersection du méridien 11°37'37" Ouest et du parallèle 13°48'55" Nord

Dupoint Daupoint E suivant le méridien 11°37'37" Ouest

- Point E : Intersection du méridien 11°37'37" Ouest et du parallèle 13°48'50" Nord

Dupoint Eaupoint F suivant le parallèle 13°48'50" Nord.

- Point F : Intersection du méridien 11°36'51" Ouest et du parallèle 13°48'50" Nord

Dupoint Faupoint G suivant le méridien 11°36'51" Ouest

- Point G : Intersection du méridien 11°36'51" Ouest et du parallèle 13°48'04" Nord

Dupoint Gaupoint H suivant le parallèle 13°48'04" Nord

- Point H : Intersection du méridien 11°37'53" Ouest et du parallèle 13°48'04" Nord

Dupoint Haupoint J suivant le méridien 11°37'53" Ouest.

- Point J : Intersection du méridien 11°37'53" Ouest et du parallèle 13°46'56" Nord

Dupoint Jaupoint K suivant le parallèle 13°46'56" Nord.

- Point K : Intersection du méridien 11°36'09" Ouest et du parallèle 13°46'56" Nord

Dupoint Kaupoint L suivant le méridien 11°36'09" Ouest

- Point L : Intersection du méridien 11°36'09" Ouest et du parallèle 13°47'30" Nord

Dupoint Laupoint M suivant le parallèle 13°47'30" Nord

- Point M : Intersection du méridien 11°35'46" Ouest et du parallèle 13°47'30" Nord

Dupoint Maupoint N suivant le méridien 11°35'46" Ouest.

- Point N : Intersection du méridien 11°35'46" Ouest et du parallèle 13°48'21" Nord

Dupoint Naupoint P suivant le parallèle 13°48'21" Nord

- Point P : Intersection du méridien 11°35'04" Ouest et du parallèle 13°48'21" Nord.

Dupoint Paupoint Q suivant le méridien 11°35'04" Ouest.

- Point Q : Intersection du méridien 11°35'04" Ouest et du parallèle 13°50'11" Nord

Dupoint Qaupoint R suivant le parallèle 13°50'11" Nord.

- Point R : Intersection du méridien 11°35'44" Ouest et du parallèle 13°50'11" Nord

Dupoint Raupoint S suivant le méridien 11°35'44" Ouest

- Point S : Intersection du méridien 11°35'44" Ouest et du parallèle 13°49'43" Nord

Dupoint Saupoint T suivant le parallèle 13°49'43" Nord.

- Point T : Intersection du méridien 11°37'13" Ouest et du parallèle 13°49'43" Nord

Dupoint Taupoint U suivant le méridien 11°37'13" Ouest

- Point U : Intersection du méridien 11°37'37" Ouest et du parallèle 13°50'37" Nord

Dupoint Uaupoint V suivant le parallèle 13°50'37" Nord

- Point V : Intersection du méridien 11°36'17" Ouest et du parallèle 13°50'37" Nord

Dupoint Vaupoint W suivant le méridien 11°36'17" Ouest.

- Point W : Intersection du méridien 11°36'17" Ouest et du parallèle 13°51'53" Nord

Dupoint Waupoint X suivant le parallèle 13°51'53" Nord.

- Point X : Intersection du méridien 11°34'31" Ouest et du parallèle 13°51'53" Nord

Dupoint Xaupoint Y suivant le méridien 11°34'31" Ouest

- Point Y : Intersection du méridien 11°34'31" Ouest et du parallèle 13°52'48" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura)

Dupoint Yaupoint Z suivant la bordure de la falaise

- Point Z : Intersection du méridien 11°32'40" Ouest et du parallèle 13°50'00" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura)

Dupoint Zaupoint A' suivant le parallèle 13°50'00" Nord.

- Point A' : Intersection du méridien 11°33'00" Ouest et du parallèle 13°50'00" Nord

Dupoint A' aupoint B' suivant le méridien 11°33'00" Ouest

- Point B' : Intersection du méridien 11°33'00" Ouest et du parallèle 13°45'00" Nord.

Dupoint B' aupoint C' suivant le méridien 13°45'00" Ouest.

- Point C' : Intersection du méridien 11°42'00" Ouest et du parallèle 13°45'00" Nord

Dupoint C' aupoint D' suivant le parallèle 11°42'00" Ouest.

- Point D' : Intersection du méridien 11°42'00" Ouest et du parallèle 13°49'00" Nord

Dupoint D' aupoint E' suivant le parallèle 13°49'00" Nord

- Point E' : Intersection du méridien 11°44'00" Ouest et du parallèle 13°49'00" Nord

Dupoint E' aupoint A suivant le méridien 11°44'00" Ouest

EXCLUSION :

- Point F' : Intersection du méridien 11°39'55" Ouest et du parallèle

13°47'53" Nord  
 Dupoint F' aupoint G' suivant leparallèle13°47'53" Nord

- Point G' : Intersection duméridien 11°39'27" Ouest et duparallèle 13°47'53" Nord  
 Dupoint G' aupoint H' suivant leméridien 11°39'27" Ouest

- Point H' : Intersection duméridien 11°39'27" Ouest et duparallèle 13°47'17" Nord  
 Dupoint H' aupoint J' suivant leparallèle 11°47'17" Nord

- Point J' : Intersection duméridien 11°38'17" Ouest et duparallèle 13°47'17" Nord  
 Dupoint J' aupoint K' suivant leméridien 11°38'17" Ouest

- Point K' : Intersection duméridien 11°38'17" Ouest et duparallèle 13°46'27" Nord  
 Dupoint K' aupoint L' suivant leparallèle 13°46'27" Nord

- Point L' : Intersection duméridien 11°38'32" Ouest et duparallèle 13°46'27" Nord  
 Dupoint L' aupoint M' suivant leméridien 11°38'32" Ouest

- Point M' : Intersection duméridien 11°38'32" Ouest et duparallèle 13°46'13" Nord  
 Dupoint M' aupoint N' suivant leparallèle 13°46'13" Nord

- Point N' : Intersection duméridien 11°37'21" Ouest et duparallèle 13°46'13" Nord  
 Dupoint N' aupoint P' suivant leméridien 11°37'21" Ouest

- Point P' : Intersection duméridien 11°37'21" Ouest et duparallèle 13°45'07" Nord.  
 Dupoint P' aupoint Q' suivant leparallèle 13°45'07" Nord

- Point Q' : Intersection duméridien 11°37'59" Ouest et duparallèle 13°45'07" Nord  
 Dupoint Q' aupoint R' suivant leparallèle 11°37'59" Ouest

- Point R' : Intersection duméridien 11°37'59" Ouest et duparallèle 13°45'25" Nord

Dupoint R' aupoint S' suivant leparallèle 13°45'25" Nord  
 - Point S' : Intersection duméridien 11°38'09" Ouest et duparallèle 13°45'25" Nord  
 Dupoint S' aupoint T' suivant leméridien 11°38'09" Ouest

- Point T' : Intersection duméridien 11°38'09" Ouest et duparallèle 13°45'51" Nord  
 Dupoint T' aupoint U' suivant leparallèle 13°45'51" Nord

- Point U' : Intersection duméridien 11°38'48" Ouest et duparallèle 13°45'51" Nord  
 Dupoint U' aupoint V' suivant leméridien 11°38'48" Ouest

- Point V' : Intersection duméridien 11°38'48" Ouest et duparallèle 13°45'17" Nord  
 Dupoint V' aupoint W' suivant leparallèle 13°45'17" Nord

- Point W' : Intersection duméridien 11°41'26" Ouest et duparallèle 13°45'17" Nord

Dupoint W' aupoint X' suivant leméridien 11°41'26" Ouest

- Point X' : Intersection duméridien 11°41'26" Ouest et duparallèle 13°47'13" Nord

Dupoint X' aupoint Y' suivant leparallèle 13°47'13" Nord

- Point Y' : Intersection duméridien 11°39'55" Ouest et duparallèle 13°47'13" Nord

Dupoint Y' aupoint Z' suivant leméridien 11°39'55" Ouest

Superficietotale : 315,14km<sup>2</sup>

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Letitulairedupepermis restitueralamoitiédelasuperficieconocédéeabout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer autitulair, un permis d'exploitation à l'intérieur dupérimètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Neuf cent millions (900.000.000) francs CFA répartis comme suit:

- 200.000.000 F CFA pour la première année
- 200.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 500.000.000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs aupersonnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées auprésent article que :

- 1) l'amortissement dumatériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour lapériode correspondant à leur utilisation ;
- 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) Les services techniques exécutés par la Sadiola Exploration Limited (SADEX) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

- 4) Les frais généraux de Sadiola Exploration Limited (SADEX) à un taux fixe de six pour cent (6%) .

Envue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Sadiola Exploration Limited (SADEX) devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
  - le détail des travaux effectués ;
  - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
  - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);

- Sondages : Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses : Liste et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société Sadiola Exploration Limited (SADEX) participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Sadiola Exploration Limited (SADEX) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Sadiola Exploration Limited (SADEX) et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Sadiola Exploration Limited (SADEX), et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

N°96-0184 MMEH-SG par arrêté en date du 5 février 1996.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 64/96 PERMIS DE RECHERCHE DE KORONDJI (Cercle de Kayes).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H.

- Point A : Intersection du méridien 12°00'00" Ouest et du parallèle 13°59'20" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 13°59'20" Nord

- Point B : Intersection du méridien 11°46'46" Ouest et du parallèle 13°59'20" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 11°46'46" Ouest

- Point C : Intersection du méridien 11°46'46" Ouest et du parallèle 13°57'43" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 13°57'43" Nord

- Point D : Intersection du méridien 11°45'46" Ouest et du parallèle 13°57'43" Nord

Du point D au point E suivant le méridien 11°45'46" Ouest

- Point E : Intersection du parallèle 13°55'03" Nord et du méridien 11°45'46" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°55'03" Nord

- Point F : Intersection du parallèle 13°55'03" Nord et du méridien 11°43'39" Ouest.

Du point F au point G suivant le méridien 11°43'39" Ouest.

- Point G : Intersection du parallèle 13°44'27" Nord et du méridien 11°43'39" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 13°44'27" Nord.

- Point H : Intersection du parallèle 13°44'27" Nord et du méridien 11°56'13" Ouest

Du point H au point I suivant la frontière Mali-Sénégal.

Du point I au point A suivant le méridien 12°00'00" Ouest.

Superficie totale : 193,20 km<sup>2</sup>

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions (450.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année

- 150.000.000 F CFA pour la deuxième année

- 230.000.000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;
- 3) Les services techniques exécutés par American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes;
- 4) Les frais généraux de American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués;
  - le nombre d'hommes et matériels utilisés;
  - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :
- Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis;
- Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);
  - Sondages : Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)
  - Analyses : Liste et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société American Malian Ventures Limited (AMV Ltd), participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution. Ils seront pris à la charge de la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République

du Mali et la Société American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société American Malian Ventures Limited (AMV Ltd), et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°94-4867/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER : Est rapporté l'arrêté n°93-7186/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 23 Novembre 1993 portant mise à la retraite en ce qui concerne Mme DIARRA Massitan TRAORE N°MLE 203.64-Y

ARTICLE 2 : Mme DIARRA Massitan TRAORE N°MLE 203.64-Y, Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe 1er échelon (Indice : 170) en service au Bureau des Douanes de l'Aéroport - Bamako - Séno ayant atteint la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1994.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4868/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER : Il est mis fin du détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (Programme de Lutte Contre L'onchocercose dans le Bassin de la Volta) de Monsieur Soungalo COULIBALY N°MLE 176.73-H, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 9ème échelon (Indice : 261).

ARTICLE 2 : A titre de régularisation Monsieur Soungalo COULIBALY N°MLE 176.73-H, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 9ème échelon (Indice : 261) né en 1936, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1994.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4869/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER : Est rapporté l'Arrêté N°93-7186/MEFPT-MA-DNFPP-D4-1 du 23 Novembre 1993 portant mise à la retraite en ce qui concerne M. ALY COULIBALY N°MLE 185-58-R.

ARTICLE 2 : M, Aly COULIBALY N°MLE 185.-58-R, Technique de Santé de 1ère classe 01er échelon (indice : 170) en service au Centre de Santé de Kolokani ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1994.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué

partout où besoin sera.

N°94-4880/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER : M. Sidiki DOUMBIA N°Mle 168.79-P, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 16ème échelon (Indice : 165) précédemment en service à l'École Fondamentale d'Hamdallaye Marché «B» de Bamako, District IV est licencié de son emploi pour non renouvellement de disponibilité.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. DOUMBIA pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 15 Août 1985 date d'expiration de sa disponibilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4881/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER : M. Mamadou SACKO N°Mle 215.74-J, Maître du Second Cycle de 2ème classe 01° échelon (Indice : 190) le 1ER janvier 1980 précédemment en service à Baguinéda 2ème Cycle est licencié de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. SACKO pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 30 Juin 1980 date de son abandon de poste.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4973/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : M. Idrissa DIAKITE N°Mle 738.64-H, Contrôleur des Finances de 3ème classe 09ème échelon (Indice : 164) précédemment en service à la Division Contrôle Technique et Circulation Routière de l'Office National des Transports est déféré devant le Conseil de Discipline pour faute professionnelle grave.

ARTICLE 2 : Le Conseil de discipline est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant.

MEMBRES DE DROITS : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports. MM. Moussa DOUMBIA N°Mle 120.67-B, Professeur de l'Enseignement de classe Exceptionnelle 16ème échelon en service au Ministère de l'Éducation Nationale.

M. Amadou Baba KEITAN N°Mle 100.07-H, Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 16ème échelon en service au Ministère de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail (O.N.M.O.E.).

Membres Représentant Le Syndicat : quatre (4) Membres représentant le personnel désignés par l'Organisation Syndicale.

ARTICLE 3 : Les Membres du Conseil éliront en leur sein un rapporteur. Le conseil se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

ARTICLE 4 : Les questions à poser sont les suivantes :  
1ère question : Les faits relatés dans le dossier de l'affaire et reprochés à l'intéressé sont-ils exacts ?  
2ème question : Si oui l'intéressé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 74 du Statut Général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est acquis ?  
3ème question : Dans l'affirmative laquelle ?

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4974/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : M. Karamoko SIDIBEN N°Mle 110.64-Y, Inspecteur des Finances de 2ème classe 13ème échelon (Indice : 382) précédemment en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier est traduit devant le Conseil de Discipline pour faute professionnelle grave.

ARTICLE 2 : Le Conseil de discipline est composée comme suit :  
Président : Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail ou son Représentant.

Membres :  
- Le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Finances et du Commerce.

MM. Moussa DOUMBIA N°Mle 128.67-B, Professeur de l'Enseignement de classe Exceptionnelle 16ème échelon en service au Ministère de l'Éducation de Base.

MM. Amadou Baba KEITAN N°Mle 100.07-H, Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 16ème échelon en service à l'Office Nationale de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

Membres Représentant Le Syndicat : Quatre (4) Membres représentant le personnel désignés par l'Organisation Syndicale.

ARTICLE 3 : Les Membres du Conseil éliront en leur sein un Rapporteur.

Le Conseil se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

ARTICLE 4 : Les questions à poser seront les suivantes :  
- 1ère question : Les faits relatés dans le dossier de l'affaire et reprochés à M. SIDIBEN sont-ils exacts ?  
- 2ème question : si oui l'intéressé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'Article 74 du Statut Général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?  
- 3ème question : Dans l'affirmative, laquelle ?

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4978/MEFPT-CAB par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : Mr. Mamadou Bassy KEITA N°Mle 147.73-H, Maître du Second Cycle de 2<sup>ème</sup> classe 16<sup>ème</sup> échelon (indice : 235) admis au départ volontaire de la Fonction Publique, le 1<sup>er</sup> Février 1992, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 Août 1992 date de son décès.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance N°79-7/OML du 18 janvier 1979 les ayants-cause jouiront immédiatement de la pension du défunt.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4979/MEFPT-DNFPT-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : Madame Salamata KEITA N°Mle 441.79-P, Maîtresse du 1<sup>er</sup> Cycle de 2<sup>ème</sup> classe 17<sup>ème</sup> échelon (Indice : 147) précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Darsalam «B» (IEF de Ségou I) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4980/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Rachaël DIALLO N°Mle 435.67-B, Technicien de l'Elevage de 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Indice : 190) précédemment en service à la Direction Régionale de l'Elevage du District de Barako est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 06 Janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4981/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°93-7556/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 10 Décembre 1993 est rapporté dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Monsieur Orbalou DOLO N°Mle 207.42-Y, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16<sup>ème</sup> échelon (Indice : 370) précédemment en service au lycée de Sévaré est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 29 Novembre 1991 date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4982/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Lamine MAIGA N°Mle 115.64-Y, Contrôleur des Douanes de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>ème</sup> échelon (Indice : 252) précédemment en service au Ministère des Finances (Douanes) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Octobre 1993 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4983/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : Madame FALL née Ouandé SOUMARE N°Mle 244.00-A, Contrôleur des Affaires Economiques de 1<sup>ère</sup> classe 9<sup>ème</sup> échelon (Indice : 264), précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 11 janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4984/MEFPT-DNFPP-D4 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : M. Djounou Issa Cisse N°MLE 205.22 A, Maître du Second Cycle de 1ère classe 5ème échelon (indice 252), précédemment en service à l' Ecole Fondamentale de Mopti «A» est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Novembre 1993 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital - décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4990/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : M. Issa Bahama Ouatara N°MLE 354.14-R, Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) précédemment en service à Farakola (Inspection de l'Enseignement Fondamental Sikasso II) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Décembre 1992, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-FM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-5453/MEFPT-DNFPP-D4 par arrêté en date du 26 avril 1994

ARTICLE 1ER : M. Idrissa N°MLE 118.95-H, Administrateur Civil de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 285) précédemment en service au Cercle de San (Région de

Ségou) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 03 Janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-FM du 26 juillet 1968

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-5986/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 10 mai 1994

ARTICLE 1ER : Il est mis fin au détachement auprès de l' I.N.P.S. de Mme COULIBALY Salimata DIARRA N°Mle 301.46-C, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 2ème échelon (indice : 230)

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi n°93-063/AN-FM du 8 Septembre 1993 ; Madame COULIBALY Salimata DIARRA N°MLE 301.46-C, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 2ème échelon (indice : 230) est transposée au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 240) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 3 : Mme COULIBALY Salimata DIARRA N°Mle 301.46-C, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 2ème échelon (indice : 240) ayant sur sa propre demande, opté pour le Statut de l' I.N.P.S. est rayée des effectifs de la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget I.N.P.S.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-6393/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 16 mai 1994

ARTICLE 1ER : M. Sanga KEITA N°Mle 119.46-C, Maître du Second Cycle de 2ème classe 13ème échelon (Indice : 226) précédemment en service à l' Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bafoulabé en 1938 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1994.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-6408/MEFPT-CAB par arrêté en date du 17 mai 1994

ARTICLE 1ER : Il est créé sous l' autorité du Ministre de l' Emploi, de la Fonction Publique et du Travail une Commission chargée de réfléchir sur le plan de carrière des fonctionnaires et la garantie de l' emploi dans la Fonction Publique.

ARTICLE 1er : La Commission a pour mission de réfléchir sur le plan de carrière des fonctionnaires et de faire des propositions au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Commission est composée comme suit :

- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Président,
- Le Commissaire à la Réforme Administrative, membre,
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, Membre,
- Deux (2) représentant de l' Union Nationale des Travailleurs du Mali,



Membres,

- Un (1) représentant du Syndicat Libre des Cadres, Membre.

En cas de nécessité, la Commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : La Commission détermine la périodicité de ses réunions.

ARTICLE 5 : Les résultats des travaux de la Commission font l'objet de rapport adressé au Ministre chargé de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa première réunion.

ARTICLE 6 : La Commission tiendra sa première réunion le 26 mai 1994 à 10 heures, dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-6407/PM-RM par arrêté en date du 17 mai 1994

ARTICLE 1ER : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail une Commission chargée de clarifier le statut du personnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif.

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission d'examiner le projet de statut du personnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif et de faire des propositions au Gouvernement.

ARTICLE 3 : La Commission est composée comme suit :  
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction

Publique, Président,

- Le Commissaire à la Réforme Administrative, membre,  
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, Membre,  
- Trois (3) représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali, Membres.

En cas de nécessité, la Commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : La Commission détermine la périodicité de ses réunions.

ARTICLE 5 : Les résultats des travaux de la Commission font l'objet de rapport adressé au Ministre chargé de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa première réunion.

ARTICLE 6 : La Commission tiendra sa première réunion le 25 mai 1994 à 10 heures dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-6575/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER : A titre de régularisation et pour compter du 1er Janvier 1993 M. Mamadou Yero BA N°Mle 143.09. K Technicien de Santé de classe

exceptionnelle 15ème (Indice : 365) précédemment en détachement, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1993.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-6576/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER : Madame Fatoumata SAMASSEKOU N°Mle 353.14-R, Maîtresse du Premier Cycle de 1ère classe 1er échelon (Indice : 170) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Août 1992, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les Ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/FG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-6604/MEFPT-DNFPP-D4.1 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER : M. Aliou TOURE N°Mle 761.97-W, Adjoint du Trésor de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 124) précédemment en service à la Direction Nationale des Transports est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 Janvier 1994, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/FG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-6605/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Samba KEITAN N°Mle 497.10-L, Maître Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 130) précédemment en service à Diakon IEF Bafoulabé est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 Février 1994, date de son décès.

ARTICLE 2 : les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109.FG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-6606/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Mahamadou SANOGO N°Mle 217.50-G? Maître du Premier Cycle de 1° Classe 14° échelon (Indice : 196) précédemment en service à Baguineda (IEF Baguineda) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 Juin 1992, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-6607/MEFPT-DNFPP-D4.1 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER : M. Mahamadou Lamine KONTE N°Mle 262.66-A, Maître du Second Cycle de 2ème Classe 5ème échelon (indice : 202) précédemment en service à l' école Fondamentale de Banankabougou (Inspection de l' Enseignement Fondamental Bamako VII) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Février 1994, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0076/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Adama DIARRAN N°Mle 302.89.B, Inspecteur des Finances de 3ème classe 2ème échelon (indice 240) en service à la Direction Administrative et financière du ministère de l' Industrie et l' Artisanat et du Tourisme est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 16 septembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26#juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0077/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Diam Mory COULIBALY N°Mle 644.30.V, Contrôleur des Finances de 3ème classe 2ème échelon (indice 149) en service à la Direction régionale du Budget de Koulikoroné vers 1940 ayant atteint la limite d' âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0110/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Seydou SARRA N°Mle 246.21.Z, Technicien des Eaux et Forêts de 2ème classe 5ème échelon (indice 206) précédemment en service au service des ressources forestières fauniques et halieutiques de Kati est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 17 septembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0114/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Sory TRAORE N°Mle 304.04.E, Agent Technique d' Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 1er échelon (indice 170) précédemment en service à l' Institut d' Economie rurale (IER) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 8 septembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0115/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Seydou TOURE N°Mle 371.30.J, Technicien de la Santé de 3ème classe 2ème échelon (indice 149) précédemment en service au ministère de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 10

novembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

\_\_\_\_\_

N°96-0116/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Boubacar DIARRA, N°Mle 117.13.P, Maître du Second cycle de 2ème classe 4ème échelon (indice 285) précédemment en service à Ségou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ségou) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 8 novembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

\_\_\_\_\_

N°96-0129/MEFPT-DNFPP-D4 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Ely COULIBALY N°Mle 668.14.B, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 2ème échelon (indice 106) en service au Centre Régional de Recherche Agronomique de Sikasso-Lingrola, né en 1943 et ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

\_\_\_\_\_

N°96-0136/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 30 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Moctar DIALLO, N°Mle 246.77.M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 2ème échelon (indice 590) précédemment en service à la Direction nationale de l'Agriculture est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 21 décembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

\_\_\_\_\_

N°96-0198/MEFPT-CAB par arrêté en date du 8 février 1996

ARTICLE 1ER : Suite au préavis de grève déposé le 29 janvier 1996 par le Comité Syndical de l'INA (Section VIII SNEC) il est créé une commission de conciliation.

ARTICLE 2 : La commission de conciliation est composée comme suit :  
MM .

- abdou Kader SAMAKE, professeur à la retraite
- Zeïdi DRAME, Direction nationale des Arts et de la Culture
- Yiritié BAGAYOKO, Directeur général adjoint Cespa
- Abdoulaye THIAM, Union nationale des écrivains du Mali
- Mohamed Mody N' DIAYE, fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE 3 : La commission de conciliation tiendra sa première réunion le vendredi 9 février 1996 à 09 heures dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.







## ANNONCES

Suivant récépissé N°633/MAT.S.DNAT il a été créé une association dénommée des victimes de l'incendie du grand Marché et les Commerçants Recasés à N'Golonina (A.C.V.C.M.R)

But : La défense et la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de tous les commerçants Recasés de N'Golonina.

Siège Social : Bamako

Composition du bureau

Président : BÉLINKÉ SIMPARA

Vices Présidents :

1. Abdoulaye KANOUTE
2. Adama OUADRAGO

Secrétaire Général : Aguibou DIARRA

Secrétaire G.Adjoint : Madassa SOUKOUNA

Trésorier Général : Mahamoud GOMANE

Trésorier G.Adjoint : Mamadou HAIDARA

Commissaires aux comptes :

1. Checkna SIMPARA
2. Drissa DOUMBIA
3. Mamadi KEITA

Secrétaires à l'Organisation

1. Mamadou TRAORE
2. Demba WAGUE
3. Oumar TANGARA
4. Assanatu DIARRA

Secrétaires à l'Information et à la Presse

1. Moussa TRAORE
2. Madou SOW
3. Sira SAMAKE

Secrétaires aux revendications

1. Gaoussou COULIBALY dit Djéry
2. Abdramane N' DIAYE
3. Djéry KONTE

Secrétaires aux relations extérieures

1. Yaya MARIKO
2. Bariké COULIBALY
3. Samba TRAORE

Commissaires aux conflits

1. Almamy KEITA
2. Sékou DRAME
3. Mamoutou TRAORE

Membres d'honneur

- Mohamed DIARISSO
- M' Ban Golo DIARRA
- Tamba DIAWARA
- Madou Moro SOUKOUNA
- Cheickna DIALLO
- Sékou DRAME
- Boubacar N' DIAYE
- Boulkassoum TOURE
- Nana KOUYATE
- Bani DOUMBIA
- Boubacar TANGARA
- Sékou COULIBALY

Association dénommée : Cellule de réflexion et d'action pour la protection

et la valorisation de l'environnement au Mali (ARAPE-MALI)

Récépissé N°0299/MATS-DNAT en date du 24 mai 1995.

But : Lutter contre la dégradation du cadre de vie des populations

Siège social : Bamako

Composition de bureau

Président : Mamadou Naman KEITA

Secrétaire administratif et financier :

Mahamadou DIABY

Secrétaire aux relations extérieures :

Boubacar KEITA

Coordinateur de Projets : Oumar TRAORE

Chef de Projets génie civil : Bakary DOUKANSE

Chef de projets agriculture et foresterie :

Abdoulaye KEITA

Chef de projets élevages : Rokiatou BAH

Chef de projets relations sociales : Adama COULIBALY

Suivant récépissé n°140/CK en date du 18 décembre 1995, il est créé une association dénommée Association des Chauffeurs et Conducteurs Routiers de Koro «ACCRK».

But : Regrouper tous les chauffeurs et conducteurs routiers pour la défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels :

- A révaloriser la profession avec efficacité par l'information et la formation des membres ;

- A élever le niveau de conscience professionnels des adhérents ;

- A améliorer les conditions de travail de ses membres conformément à la législation du travail en vigueur au Mali ;

- A aider ses membres en cas de maladie, d'accident de circulation ou l'incapacité temporaire de travail ;

- A consentir des prêts à tout membre dans les conditions et selon les critères définis dans le règlement intérieur ;

- A instaurer et entretenir un climat de solidarité inter-professionnelle et d'entraide mutuelle entre tous les adhérents.

Siège social : Koro.

Liste des membres du bureau :

Président : Andégué DJIMDE

Vice-président : Adé NIANGALY

Secrétaire général : Nakounté KONE

Secrétaire général adjoint : Demba DJIMDE

1er organisateur : Ousmane ZEBRE

2er organisateur : Madi ROMBA

Trésorier : Agadou BAMADIO

Trésorier adjoint : Mamoudou KODIO

1er Commissaire aux conflits : Aldiouma GUINDO

2ème Commissaire aux conflits : Mamoudou OUEDRAGO

Comité de surveillance :

Président : Tidiani DAMA

Membres :

- Mamadou COULIBALY

- Seyba NIANGAY